

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



DISTR.
GÉNÉRALE

E/CN.4/SR.158
20 avril 1950
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

DE LA CENT CINQUANTE-HUITIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 18 avril 1950, à 11 heures.

SOMMAIRE

- Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme (E/1371,
E/CN.4/365) - Article 13 (suite)

PRESENTS

<u>Présidente</u> :	Mme ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Membres</u> :	M. WHITLAM	Australie
	M. NISOT	Belgique
	M. VALENZUELA	Chili
	M. TCHANG	Chine
	M. SORENSON	Danemark
	M. RAMADAN	Egypte
	M. ORDONNEAU	France
	M. THEODOROPOULOS	Grèce
	Mme MEHTA	Inde

Membres (suite) :

M. MALIK	Liban
M. MENDEZ	Philippines
Mlle BOWIE	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. ORIBE	Uruguay
M. JEVREMOVIC	Yougoslavie

Représentante d'une organisation non gouvernementale de la catégorie A :

Mlle SENDER	Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
-------------	---

Représentants d'organisations non gouvernementales de la catégorie B :

M. LEWIN	Organisation mondiale Agudas Israël
M. NOLDE	Comité des Eglises pour les affaires internationales
M. MOSKOWITZ	Comité consultatif d'organisations juives
M. BERNSTEIN	Comité de coordination d'organisations juives
M. HUNTINGTON)	Comité consultatif mondial de la Société des Amis
M. JACKSON)	
M. CRUICKSHANK	Conseil interaméricain du commerce et de la production
Mlle TOMLINSON	Fédération internationale des femmes carrières libérales et commerciales
Mlle BOBB	Fédération internationale des femmes diplômées des universités
Mlle SCHAEFER	Union internationale des ligues féminines catholiques
M. GROSSMAN	Congrès juif mondial

Secrétariat :

M. HUMPHREY	Directeur de la Division des droits de l'homme
M. SCHWELD	Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme
M. LIN MOUCHENG	Secrétaire de la Commission

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME (E/1371, E/CN.4/365)

Article 13 (suite)

1. La PRÉSIDENTE rappelle que les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont proposé la suppression du paragraphe 3 de cet article. En sa qualité de représentante des Etats-Unis, elle souligne que les difficultés juridiques auxquelles ce paragraphe pourrait donner lieu en raison de la diversité des législations nationales rendent peu souhaitable d'introduire dans le projet de pacte une disposition d'une importance aussi secondaire.
2. M. VALENZUELA (Chili) demande avec insistance que le projet de pacte comporte une disposition protégeant le droit à réparation en raison d'une condamnation pénale entachée d'erreur. Les Etats Membres signataires du Pacte ne doivent pas se contenter d'accepter le principe fondamental de cette réparation; ils doivent appliquer ce principe dans la pratique.
3. L'introduction dans le Pacte du droit à réparation pour ce motif marque une étape constructive de la défense des droits de l'homme. Cette étape est particulièrement importante en raison de la contradiction fondamentale qui existe en pratique entre la protection de la propriété privée et la protection de la personne humaine. La plupart des Etats protègent pleinement le droit à réparation en raison de la perte de biens ou de l'expropriation; par contre, lorsqu'un préjudice irréparable a été causé à une personne qui a été privée de sa liberté individuelle par suite d'une erreur judiciaire, l'Etat esquive toute responsabilité et reste inattaquable. Dans certains cas, la loi proclame explicitement cette immunité injustifiée. La propriété et les biens matériels sont donc mieux protégés que l'individu lui-même.
4. L'Etat doit être tenu d'indemniser les victimes de condamnations entachées d'erreur; son immunité doit tomber et il doit assumer la responsabilité pleine et entière du préjudice causé à la personne humaine. On a accompli certains progrès dans ce sens, mais qui sont loin d'être en proportion du dommage causé. Dans les affaires civiles, lorsqu'une accusation est portée de mauvaise foi ou sur la base de renseignements erronés, le défendeur peut attaquer en dommages-intérêts. Par contre, lorsque des préjugés religieux, idéologiques ou raciaux ou l'interprétation erronée d'une loi pénale de fond ou d'une loi de procédure ont provoqué une condamnation pénale entachée d'erreur, l'Etat n'est pas tenu de réparer le dommage causé, si ce n'est moralement. L'Etat doit être

tenu d'assumer la responsabilité pleine et entière de l'indemnisation matérielle des victimes en raison des pertes subies pendant toute la durée du procès.

5. Pour ces raisons, M. Valenzuela votera contre la suppression du paragraphe 3

6. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) estime également que le Pacte doit prévoir l'indemnisation en raison de condamnations entachées d'erreurs. Bien qu'il ne soit pas toujours mis en oeuvre, / c'est un principe reconnu par la science moderne du droit criminel.

7. Néanmoins, le texte du paragraphe 3 n'est pas satisfaisant; il faut y spécifier les limitations à apporter au droit à réparation. Il faut, par exemple, préciser que ce droit n'est accordé qu'aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation légale pleinement exécutable. Cette décision doit être définitive; elle doit demeurer après tous les appels et toutes les révisions de l'affaire par les tribunaux supérieurs. De plus, il faut veiller à ne pas accorder ce droit aux personnes qui provoqueraient délibérément une décision erronée, afin de pouvoir se retourner contre l'Etat.

8. Moyennant ces limitations, M. Jevremovic est disposé à envisager l'introduction d'une disposition modifiée dans le sens indiqué par l'amendement de la France ou par celui des Philippines.

9. M. NISOT (Belgique) estime que le Pacte perdrait tout objet s'il ne comportait pas une disposition protégeant le droit à réparation dans ce cas. Lorsque la société a commis une erreur qui a eu pour conséquence de priver un individu de sa vie ou de sa liberté, il s'impose impérieusement qu'elle répare cette erreur dans toute la mesure où c'est encore possible.

10. M. Nisot votera donc pour le maintien du paragraphe 3.

11. M. WHITLAM (Australie) est tout disposé à accepter le principe fondamental de la réparation des erreurs judiciaires. Néanmoins, le texte actuel du paragraphe 3 n'est pas satisfaisant. Les condamnations pénales entachées d'erreurs peuvent comprendre des décisions desquelles on peut encore faire appel, et les conséquences de la transmission du droit à réparation aux héritiers de la victime semblent douteuses.

12. En Australie, la procédure criminelle comporte les plus hautes garanties en ce qui concerne la protection de l'individu. Les tribunaux exigent des preuves nombreuses et le système du jury fonctionne au bénéfice de l'accusé. Il existe de larges possibilités d'appel et de révision des décisions, et les cas de condamnations entachées d'erreur sont extrêmement rares. Lorsqu'un individu a été victime d'une erreur judiciaire, on peut compter sur le service exécutif ou administratif compétent de l'Etat pour rectifier cette erreur dans l'intérêt du défendeur. En outre, il faut s'attendre à ce que la presse et l'opinion publique contraignent l'Etat à réparer le dommage causé, même d'une manière autre que financière. Si l'on ne peut exercer le droit à réparation que par l'entremise des tribunaux, on risque de ne pas obtenir intégralement justice. Dans le système australien, l'indemnisation revêt un caractère plus souple et le service exécutif ou administratif compétent de l'Etat peut mieux rendre justice aux victimes que s'il se contentait de leur verser une indemnité en espèces.

13. Au stade actuel de la discussion, M. Whitlam n'est pas disposé à aller au delà d'une version affaiblie de l'amendement français. Il serait toutefois heureux de connaître l'opinion de la Commission et de recevoir des renseignements complémentaires sur le fonctionnement pratique du système d'indemnisation.

14. M. THEODOROPOULOS (Grèce) accepte sans difficulté le texte initial du paragraphe 3. Il semble que tout le monde soit d'accord sur le principe de l'indemnisation, principe appliqué par la plupart des législations nationales. Toutefois, en raison de la diversité des systèmes juridiques, certaines difficultés techniques empêchent la Commission de se mettre d'accord sur un texte. Dans ces conditions, M. Théodoropoulos s'abstiendra de voter lorsqu'on mettra aux voix la suppression du paragraphe 3. Si, par contre, la proposition de suppression était rejetée, il préférerait les termes plus généraux de l'amendement français.

15. A cet égard, il serait peut-être utile de préciser la distinction entre l'expression anglaise "enforceable right to compensation" et l'expression française équivalente.

16. M. MENDEZ (Philippines) rappelle qu'au cours de la discussion du paragraphe 6 de l'article 9, la Commission n'a pas voulu accepter la proposition des Philippines visant à étendre le droit à réparation au cas des personnes tuées illégalement. En fait on a proposé à ce moment de soulever à nouveau la question au sujet de l'article 13. Or, la Commission semble à présent d'accord sur le

principe de l'indemnisation en raison de condamnations entachées d'erreur, bien qu'elle n'ait pas trouvé de texte acceptable pour exprimer ce principe.

17. M. Mendez ne pourra voter pour le paragraphe 3 s'il ne mentionne expressément les deux cas dont traite l'amendement des Philippines. Sans ces limitations, la disposition est trop vague et peut se prêter à des interprétations diverses.

18. Par contre, M. Mendez ne s'oppose pas à la suppression du paragraphe si les Etats signataires reconnaissent que la réparation doit être accordée non seulement en cas de condamnation pénale entachée d'erreur, mais également aux héritiers des personnes tuées illégalement.

19. M. SORENSON (Danemark) déclare que son Gouvernement peut accepter aussi bien le texte initial du paragraphe 3 que l'amendement proposé par le représentant de la France. Toutefois, la question fondamentale est de savoir si la Commission doit s'efforcer de faire progresser la législation en vigueur ou si le pacte doit se borner à formuler des normes minima acceptables par tous les pays, ce qui, en l'occurrence signifierait la suppression du paragraphe 3.

20. Cette dernière solution ne donnerait pas satisfaction au représentant du Danemark; en effet, il estime que le pacte doit prévoir une réparation en cas de condamnation entachée d'erreur. Toutefois, il se rend parfaitement compte qu'il s'agit là d'une question délicate; il se demande si le maintien dans le pacte de la disposition en question, à laquelle on ajouterait une clause de réserves, permettrait de répondre aux représentantes du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

21. L'amendement français lui semble préférable au texte initial; M. Sorenson votera donc en ^{sa} faveur, étant bien entendu que les pays qui éprouveraient quelque difficulté à en mettre en oeuvre les dispositions immédiatement auraient la faculté d'observer leurs usages actuels tant que les modifications nécessaires n'auraient pas été apportées à leur législation nationale.

22. L'adoption d'une telle procédure permettrait à la Commission d'imposer des normes élevées dans les affaires de demande en réparation en raison d'erreur judiciaire, sans qu'il devînt du même coup possible à bien des pays d'adhérer au pacte.

23. Mme MEHTA (Inde estime qu'il serait illégitime de supprimer le paragraphe 1 puisque le principe de l'indemnisation a été retenu dans l'article 9; aussi votera-t-elle en faveur de son maintien. Comme il est difficile de définir l'expression "condamnation entachée d'erreur", elle préfère l'amendement français qui emploie l'expression "erreur judiciaire".
24. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) affirme que la proposition danoise ne lèverait pas les objections que le Royaume-Uni formule à l'égard du paragraphe 3. Sous sa forme actuelle, le texte permettrait de verser une indemnité à un individu qui se serait fait condamner lui-même en s'efforçant délibérément de couvrir le coupable. Conférer à cet individu le droit de demander réparation n'améliorerait pas l'administration de la justice. En conséquence, Mlle Bowie propose de supprimer le paragraphe 3 et de laisser à l'administration de chaque pays le soin d'indemniser les victimes d'erreurs judiciaires.
25. M. MALIK (Liban) se demande si certains membres de la Commission ne se soucient pas exagérément de la défense des droits de leurs Etats respectifs au lieu de s'attacher à faire progresser les droits de l'homme, ce qui, après tout, constitue la tâche essentielle de la Commission.
26. Il pense, comme le représentant du Danemark, qu'il convient de maintenir le principe qu'exprime le paragraphe 3. Il appartiendrait ensuite aux gouvernements de prendre la décision importante d'accepter ou de rejeter ledit principe. Il serait d'ailleurs regrettable que la Commission rédigeât un pacte à propos duquel les gouvernements n'auraient pas à prendre de décision.
27. En ce qui concerne le cas cité par la représentante du Royaume-Uni, M. Malik estime qu'il va de soi qu'une personne ne serait indemnisée que dans la mesure dans laquelle elle serait innocente du crime pour lequel elle aurait été condamnée. Le paragraphe en cause n'a pas pour objet de conférer le droit à réparation à des coupables.
28. M. Malik félicite la représentante des Etats-Unis des renseignements nombreux et utiles qu'elle a fournis sur ce sujet; toutefois, il ajoute que, pas plus d'ailleurs que la représentante du Royaume-Uni, elle ne l'a convaincu de l'inutilité du paragraphe 3. Il ne voit aucun inconvénient à ce que le principe de l'indemnisation soit introduit dans l'article 13; il estime, par conséquent, qu'il faudrait le maintenir dans le pacte, peut-être en le formulant en termes plus souples propres

à entraîner l'adhésion d'un plus grand nombre de représentants.

29. M. Malik propose de ne passer au vote sur la suppression du paragraphe 3 qu'après avoir discuté ce paragraphe et avoir élaboré des textes définitifs, en tenant compte des projets d'amendements de la France et des Philippines. Cette procédure permettrait à la Commission de savoir exactement ce qu'elle tient à supprimer. Il se peut d'ailleurs qu'au fur et à mesure que les textes seront examinés, bien des objections soulevées à l'égard du libellé actuel du paragraphe soient retirées.

30. M. TCHANG (Chine) fait observer que le mot "indemnité" n'a pas été clairement défini. L'article 3 devrait prévoir une réparation morale aussi bien qu'une réparation matérielle, dans les cas de condamnations entachées d'erreur.

31. Quant à savoir quel texte il convient d'adopter, M. Tchang préfère l'amendement français au texte initial du paragraphe 3.

32. Il partage la manière de voir du représentant du Liban en ce qui concerne la procédure à suivre. Il voudrait étudier un texte définitif avant de décider s'il vaut mieux supprimer le paragraphe.

33. M. SORENSON (Danemark) constate que la représentante du Royaume-Uni a soulevé une question importante. Pour faire droit à ses objections, il propose d'insérer dans l'amendement français (E/CN.4/165, page 44), après les mots "prouvé qu'il y a eu erreur judiciaire", le membre de phrase "sans qu'il y ait eu faute de la part de la personne condamnée".

34. La PRÉSIDENTE est d'avis que, par application de l'article 60 du règlement intérieur, il convient de mettre d'abord aux voix la motion demandant la suppression du paragraphe 3.

35. M. MALIK (Liban) admet que la procédure suggérée par la Présidente serait possible. Toutefois, rien ne s'oppose, non plus, à l'adoption de celle qu'il a lui-même proposée. Si la Commission doit voter sur la suppression du paragraphe 3, il faut qu'elle sache exactement ce qu'elle veut supprimer. Dans cet ordre d'idée, il ne faut pas perdre de vue que la Commission a sous les yeux, non seulement le texte initial, mais également les amendements de la France et des Philippines. D'autre part, si la motion demandant la suppression du paragraphe était mise aux voix et repoussée, certains membres auraient ensuite, lors du vote sur le texte définitif, une deuxième fois l'occasion de se prononcer pour la suppression. Selon M. Malik, une telle solution est à décourager.

36. La PRESIDENTE estime que les membres de la Commission qui désirent retenir le principe de l'indemnisation en cas de condamnation entachée d'erreur peuvent voter contre la suppression du paragraphe 3. Si la motion de suppression est repoussée, la Commission pourra ensuite examiner le texte initial en même temps que les amendements proposés et élaborer un texte définitif.

37. Parlant en sa qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, la Présidente indique que, de l'avis de son Gouvernement, le paragraphe 3 traite d'une question qui ne devrait pas figurer dans le pacte.

38. M. MENDEZ (Philippines) déclare que, si l'on supprime le paragraphe 3, il faudrait prévoir, dans une autre partie du pacte, une disposition plus appropriée relative à l'indemnisation en cas de condamnation pénale entachée d'erreur.

39. La PRESIDENTE met aux voix la proposition des Etats-Unis visant à supprimer le paragraphe 3.

Par 10 voix contre 2, avec 3 abstentions, cette proposition est rejetée.

40. M. WHITLAM (Australie) explique qu'il s'est abstenu lors du vote relatif à la suppression du paragraphe 3 car, bien que la délégation de l'Australie soit favorable au principe de l'indemnisation elle est opposée à la rédaction actuelle du texte; elle est toutefois prête à examiner d'autres formules de rédaction.

41. M. MENDEZ (Philippines) déclare qu'il s'est abstenu lors du vote, car il estime que toute la question aurait dû faire l'objet d'un examen plus approfondi quant au fond.

42. La PRESIDENTE invite les membres de la Commission à discuter les amendements proposés par les délégations des Philippines et de la France. C'est l'amendement des Philippines qui sera mis aux voix en premier lieu.

43. M. ORDONNEAU (France) reconnaît que l'amendement des Philippines contient des éléments intéressants et que les deux cas cités sont parfaitement pertinents. Toutefois, le texte des Philippines recourt à l'énumération et de ce fait, il est incomplet. La formule française, plus générale et plus précise, s'appliquerait aux cas cités par la délégation des Philippines aussi bien qu'à d'autres éventualités. Le représentant de la France votera contre l'amendement des Philippines.

44. Au sujet des observations du représentant de l'Australie, M. Ordonneau dit que le texte français tient parfaitement compte des cas susceptibles d'appel.
45. M. RAMADAN (Egypte) indique que la législation de l'Egypte ne prévoit pas l'indemnisation; à son avis cependant le pacte doit encourager le progrès et reconnaître le principe de l'indemnisation. Il estime que le texte de la France répond de façon satisfaisante au but poursuivi.
46. Au sujet de l'observation du représentant de la France, M. MENDEZ (Philippines) déclare que, tout en étant pleinement conscient des dangers de l'énumération, il ne croit guère qu'il soit possible de trouver d'autres cas d'un caractère aussi absolu que ceux dont il est fait mention dans le texte des Philippines; tous autres cas seraient discutables.
47. M. NISOT (Belgique) demande que le sens des mots "condamnation pénale définitive" soit précisé. Un jugement n'est jamais définitif, attendu qu'une révision est toujours possible. Afin d'éviter toute confusion, M. Nisot préférerait que le texte français se lise ainsi : "condamnation passée en force de chose jugée".
48. M. RAMADAN (Egypte) note qu'en certains cas une cour d'appel peut donner instruction de reviser une décision. Il fait toutefois remarquer que le texte français s'appliquerait à un cas de ce genre.
49. M. MALIK (Liban) souligne qu'il peut s'écouler un long délai entre le début de la procédure et le jugement définitif. Il se demande si l'indemnité ne s'appliquera qu'à la période postérieure à la condamnation définitive ou si elle prendra effet à dater du jour de l'arrestation.
50. Il voudrait savoir également si la délégation française a l'intention de maintenir la deuxième phrase du paragraphe 3 sous sa forme présente.
51. M. ORDONNEAU (France) répond que l'amendement français ne vise que la première phrase du paragraphe 3; la deuxième phrase demeurera inchangée. D'autre part, la délégation française n'envisage l'indemnisation que dans les cas de

condamnation définitive lorsque aucun nouvel appel ou révision n'est plus possible. Certes, il se peut que l'individu subisse un préjudice pendant tout le cours de la procédure judiciaire engagée contre lui; mais il ne serait pratiquement pas possible d'exiger que l'indemnisation remonte à la date de l'arrestation. L'emprisonnement ou la détention précédant le jugement définitif sont visés par les dispositions de l'article 9.

52. Au sujet de la proposition du représentant de la Belgique, M. Ordonneau dit qu'il ne voit pas de différence entre le texte belge et son propre texte. Dans les deux cas, la révision est possible.

53. M. NISOT (Belgique) estime que le texte français paraît impliquer qu'une révision définitive doit précéder l'octroi de l'indemnité.

54. M. ORDONNEAU (France) explique nettement qu'une décision est définitive lorsque tous les moyens ordinaires de révision et d'appel sont épuisés, et que tous les délais de recours sont expirés. Il reconnaît toutefois qu'il reste toujours la possibilité d'une révision ultérieure.

55. M. ORIBE (Uruguay) ne peut s'associer aux critiques dirigées par les délégations de la France et des Philippines contre le texte actuel du paragraphe 3. La délégation de l'Uruguay estime que le texte initial est très acceptable parce qu'il reconnaît le principe de l'indemnisation et évite toute définition qui pourrait amener d'inutiles complications. En outre, si l'article 13 ne conserve pas une structure analogue à celle de l'article 9, il pourra donner lieu à des interprétations diverses et son texte pourra soulever des controverses. M. Oribe votera, par conséquent, en faveur du texte original élaboré par la Commission et demandera qu'il soit procédé à un vote par division sur chacune des deux phrases du paragraphe 3.

56. Il est à remarquer que le texte des amendements proposés par les Philippines et la France soulèvent de nouvelles difficultés que la délégation de l'Uruguay a constamment cherché à éviter. Il conviendrait de laisser aux législations nationales le soin de déterminer les conditions dans lesquelles un jugement peut être considéré comme entaché d'erreur. D'autre part, des garanties suffisantes sont fournies par la clause qui prévoit que la législation nationale doit être conforme aux dispositions de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

57. M. WHITLAM (Australie) juge préférable l'amendement proposé par la France, qui a une portée plus étendue que la formule limitative de l'amendement des Philippines. Il éprouve toutefois quelque difficulté à appuyer le texte français. La traduction des mots "condamnation pénale définitive" par les termes anglais "final decision" est inexacte, car l'expression anglaise signifierait que les moyens d'appel n'ont pas été épuisés. D'autre part, la délégation de l'Australie ne peut accepter que le droit à réparation soit déterminé uniquement par la voie judiciaire. C'est chaque Etat en particulier qui doit pouvoir, à sa discrétion, décider si ce droit sera déterminé, soit par voie administrative ou judiciaire.

58. La PRESIDENTE met aux voix l'amendement que la délégation des Philippines propose d'apporter au paragraphe 3.

Par 10 voix contre une, avec 4 abstentions, l'amendement des Philippines est rejeté.

59. M. SORENSON (Danemark) propose d'insérer à la deuxième ligne de l'amendement français après les mots "erreur judiciaire" les mots "sans qu'il y ait eu faute de la part de la personne condamnée".

60. M. ORDONNEAU (France), bien qu'il approuve l'intention contenue dans l'amendement danois, pense que le texte proposé pourrait être interprété de telle façon qu'une faute légère ou involontaire de la part de la personne condamnée pourrait être invoquée pour lui dénier le droit à une indemnité.

61. M. SORENSON (Danemark) répond que l'amendement qu'il propose vise seulement les fautes portant sur les éléments essentiels qui ont contribué à causer le dommage subi par un innocent.

62. M. ORDONNEAU (France) estime que le point soulevé par le représentant du Danemark pourrait être réglé par certains changements de rédaction.

63. Faisant allusion à l'observation du représentant de la Chine qui estime que le terme "indemnité" est trop limité, M. Ordonneau propose de lui substituer le mot "réparation".

64. Répondant au représentant de l'Australie, il dit que l'amendement proposé par la France n'a pas pour but de confier au pouvoir exécutif le soin de déterminer le droit à réparation; le principe de l'indemnisation pourrait être réduit à néant par une application arbitraire qui serait le fait du pouvoir exécutif.

65. En réponse à une question posée par la PRESIDENTE sur l'emploi du mot "enforceable", qui n'apparaît pas dans la traduction française, M. ORDONNEAU (France) rappelle la discussion qui s'est déroulée à propos de l'article 9 et la décision qui a été prise d'accepter le terme "enforceable right" comme l'équivalent du terme français "à droit à".

66. M. NISOT (Belgique) pense que l'expression "à droit à" devrait être remplacée par les mots "sera indemnisée". Dans le texte anglais, cet amendement substituerait les mots "shall be compensated" à l'expression "have an enforceable right to compensation".

67. M. ORDONNEAU (France) estime que la suggestion du représentant de la Belgique n'est pas satisfaisante. Elle n'exprime pas clairement qu'il s'agit, en ce qui concerne le droit à réparation, d'une décision par la voie judiciaire.

68. M. NISOT (Belgique) ne peut pas appuyer, dans sa forme actuelle, l'amendement français; il craint, en effet, que cette disposition ne rende la convention inacceptable pour les Etats qui procèdent en la matière, non par voie judiciaire, mais par voie administrative.

69. M. WHITLAM (Australie) fait sienne l'opinion du représentant de la Belgique; il fait observer que l'action administrative n'est pas nécessairement arbitraire, comme le représentant de la France l'a laissé entendre. Il est vrai que dans certains cas, l'autorité judiciaire peut être une meilleure source de réparation que l'autorité administrative; pourtant, il fait remarquer que certains Etats préfèrent recourir à l'autorité administrative. Les droits de l'homme ne seront pas nécessairement mieux défendus si l'on tente d'imposer universellement un même système. Par conséquent, il importe au plus haut point d'adopter une formule souple. A moins que l'on puisse s'entendre sur une solution transactionnelle, la délégation australienne se verra dans l'obligation de voter contre l'amendement français.

70. M. MALIK (Liban) est d'avis que l'amendement belge constitue une amélioration très nette par rapport au texte initial. Le texte français n'est pas aussi fort que l'amendement ^{belge} /lequel, bien que n'indiquant pas l'organe qui doit décider la réparation, rend cette réparation obligatoire.

Il est décidé que les représentants de la France, du Danemark, de la Belgique et de l'Australie se concerteront et présenteront, pour examen, le texte qu'ils auront accepté d'un commun accord à la prochaine séance de la Commission.

La séance est levée à 13 heures.